

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «Limbic® Types» — Demande d'enregistrement n° 12 316 469

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2015 dans l'affaire R 1974/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée relative à la demande de marque communautaire 012 316 469 «Limbic® Types»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 63, de l'article 75, première phrase, et de l'article 76 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 7 septembre 2015 — Groupe Nymphenburg Consult/OHMI (Limbic® Sales)

(Affaire T-517/15)

(2015/C 354/60)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Groupe Nymphenburg Consult AG (Munich, Allemagne) (représentants: M^{es} R. Kunze et G. Würtenberger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «Limbic® Sales» — Demande d'enregistrement n° 12 316 493

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2015 dans l'affaire R 1972/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée relative à la demande de marque communautaire 012 316 493 «Limbic® Sales»;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 63, de l'article 75, première phrase, et de l'article 76 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 septembre 2015 — France/Commission**(Affaire T-518/15)**

(2015/C 354/61)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: République française (représentants: G. De Bergues, D. Colas, R. Coesme et A. Daly, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la Commission C(2015) 4076 final, du 22 juin 2015, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), en tant qu'elle écarte du financement de l'Union les dépenses effectuées par la République française dans le cadre de l'aide Indemnités compensatoires des handicaps naturels et de la prime herbagère agro-environnementale relatives à l'axe 2 du programme de développement rural hexagonal au titre des exercices financiers 2011, 2012 et 2013 pour le montant des aides versées pour les demandes formulées lors des campagnes 2011, 2012 et 2013;
- à titre subsidiaire, annuler partiellement cette décision en tant qu'elle inclut dans l'assiette de la correction forfaitaire les dépenses afférentes aux ovins-caprins qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'aide animale;
- à titre très subsidiaire, annuler partiellement cette décision en tant qu'elle applique une correction forfaitaire majorée de 10 % au motif que la défaillance reprochée aux autorités françaises en matière de comptage des animaux était récurrente;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des articles 4, paragraphe 1, 10, paragraphe 1, et 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 65/2011 ⁽¹⁾ ainsi que de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 885/2006 ⁽²⁾, la Commission ayant considéré que la partie requérante avait manqué à ses obligations en matière de contrôle du taux de chargement au motif qu'elle n'avait pas procédé au comptage des animaux lors des contrôles sur place et au motif que les animaux n'étaient pas «sujets à un calcul de plausibilité» au cours des contrôles sur place.
2. Deuxième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré du fait que, dans sa décision litigieuse, la Commission aurait illégalement inclus dans l'assiette de la correction forfaitaire les dépenses afférentes aux ovins-caprins qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'aide animale.